

UN LIBRARY

SEP 2 - 1980



NATIONS UNIES
UN/SA COLLECTION
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/14139
29 août 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 29 AOUT 1980, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE
DE L'AFRIQUE DU SUD

D'ordre du ministre des affaires étrangères et de l'information d'Afrique
du Sud, M. R. F. Botha, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte
d'une lettre qu'il vous a adressée le 20 août 1980.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la
présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim,

(Signé) David W. STEWARD

Annexe

Lettre datée du 29 août 1980, adressée au Secrétaire général
par le Ministre des affaires étrangères et de l'information
de l'Afrique du Sud

1. Le peuple du Sud-Ouest africain/Namibie et le Gouvernement sud-africain sont déterminés à mener à leur terme les négociations qui se poursuivent depuis trois ans et demi en vue de conduire le territoire à l'indépendance. Au cours de cette période, de nombreux résultats ont été obtenus et il est de l'intérêt de toutes les parties concernées que ces résultats ne soient pas remis en cause. Il est essentiel de ne pas perdre de vue les problèmes de fond sur lesquels l'accord s'est fait entre le Sud-Ouest africain et l'Afrique du Sud, à savoir un Etat unitaire, le suffrage universel des adultes, la suppression de la discrimination fondée sur la couleur, l'organisation d'élections libres et loyales à la satisfaction de l'Organisation des Nations Unies, le droit de tous les Africains du Sud-Ouest de revenir dans leur pays pour prendre part d'une manière pacifique au processus politique et, sur une base réciproque, la libération des personnes détenues en quelque lieu que ce soit.

2. Votre lettre datée du 20 juin 1980 (S/14011) traitait de plusieurs problèmes qui ont demandé à être examinés avec la plus grande attention par les dirigeants du Sud-Ouest africain et par le Gouvernement sud-africain. L'attitude des autorités en question a été constructive et positive, leur objectif étant de préserver les résultats obtenus et d'en faciliter la mise en oeuvre.

3. Le Gouvernement sud-africain a pris note du fait que l'Afrique du Sud sera autorisée à conserver un total de 20 bases dans la zone démilitarisée pendant les douze premières semaines suivant le cessez-le-feu. Il a aussi noté que l'Angola et la Zambie auront un total de sept bases dans la zone démilitarisée, de leur côté de la frontière. Il y a lieu de supposer que les conditions fixées pour les bases dans la zone démilitarisée s'appliqueront à tous. Le Gouvernement sud-africain s'attend que le GANUPT, dans l'exercice de ses fonctions dans la zone démilitarisée, applique les dispositions du paragraphe 2 de votre rapport (S/13862) du 31 mars 1980, selon lesquelles la SWAPO serait exclue de ces sept bases. En outre, le Gouvernement sud-africain a pris acte du fait que la prétention de la SWAPO à disposer de bases à l'intérieur du Sud-Ouest africain/Namibie a été abandonnée.

4. Le Gouvernement sud-africain se félicite des assurances que viennent de vous donner les Gouvernements angolais et zambien concernant la fermeture des bases de la SWAPO en Angola et en Zambie. Il y a lieu de supposer que les gouvernements de ces deux Etats prennent l'entière responsabilité de veiller à ce que le personnel de la SWAPO, lorsqu'il retournera dans le Sud-Ouest africain/Namibie après la fermeture de ses bases le fera de manière pacifique, c'est-à-dire sans armes, et seulement par les points d'entrée désignés, conformément à ce qui a été stipulé dans la proposition de règlement. Il y a lieu également de supposer que vous avez l'assurance que les pays concernés pourront et voudront honorer leurs engagements.

L'importance que les habitants du Sud-Ouest africain/Namibie et que le Gouvernement sud-africain attachent à cet aspect ne doit pas être sous-estimée. L'aboutissement rapide et positif de la Proposition de règlement serait compromis et d'autres conséquences sérieuses pourraient s'ensuivre si l'un ou l'autre des gouvernements en cause était incapable de tenir pleinement et scrupuleusement ses engagements.

5. Dans votre lettre, vous demandez à tous de respecter l'issue du plan de règlement. L'Afrique du Sud, lorsqu'elle a accepté la Proposition de règlement le 25 avril 1978 a fait savoir qu'elle était prête à en accepter l'issue, à condition que celle-ci soit décidée à la suite d'élections libres et loyales.

6. Le Gouvernement sud-africain a pris note de votre réponse en ce qui concerne le déploiement du GANUPT. Etant donné que celui-ci a pour mission de veiller à ce que la zone démilitarisée conserve bien ce caractère, on assume que des arrangements pratiques seront pris, d'entrée de jeu, pour que l'élément militaire du GANUPT se déploie sur tout l'ensemble de la zone. On assume également que la décision finale qui sera prise en ce qui concerne le déploiement par le commandant militaire du GANUPT, à laquelle vous faites allusion, le sera avant que le déploiement ne soit mis à exécution et après due consultation.

7. Vous déclarez que le principe de l'impartialité sera toujours respecté en application de la résolution 435 (1978). Pour le Gouvernement sud-africain et pour le peuple du Sud-Ouest africain/Namibie, l'impartialité est un facteur capital dont dépend que cette résolution soit appliquée avec succès. On assume, par conséquent, que toutes les parties concernées par l'application de la Proposition de règlement s'appliqueront dorénavant à demeurer strictement impartiales. Il faut donc mettre un terme au traitement privilégié dont bénéficie la SWAPO.

8. Vous avez parlé de l'impartialité dont devaient faire preuve le Gouvernement sud-africain et ses fonctionnaires; cela ne saurait signifier qu'il y aurait incompatibilité entre cette exigence d'impartialité et les mesures qui pourraient être nécessaires au maintien de l'ordre public, à la protection des personnes et des biens, au bon fonctionnement de l'administration, etc., puisque la Proposition de règlement est conçue dans un contexte de paix.

9. Vous affirmez que l'impartialité de la part de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier de la part du Secrétariat, se manifesterait une fois que l'on aura commencé à appliquer la Proposition de règlement. Ce serait trop tard. Cela revient à dire, en effet, ce que l'expérience confirme, que jusqu'à présent la famille des Nations Unies n'a pas été impartiale. C'est ce défaut d'impartialité qui est à l'origine des doutes auxquels est en proie une grande partie de la population du territoire, s'agissant de confier un rôle à l'Organisation des Nations Unies dans l'application du plan. Il faut qu'il y ait dorénavant une impartialité scrupuleuse. C'est une condition sine qua non pour s'assurer l'appui de toutes les parties dans le territoire en vue d'entreprendre de mettre le plan à exécution. Jusqu'à présent, votre comportement et vos déclarations, ainsi que ceux de divers organismes et organes des Nations Unies, ne laissaient pas penser que l'on ait bien compris à quel point cela était important. Certaines de vos observations, ainsi que les récentes actions arbitraires de l'Organisation des Nations Unies, n'ont pas incité la population du Sud-Ouest africain à considérer

d'un oeil favorable les propositions les plus récentes et les suggestions quant à leur exécution. Au contraire, elles ont amoindri la confiance qu'elle pouvait avoir dans ceux qu'avait désignés l'Organisation des Nations Unies pour jouer un rôle dans l'application de la Proposition de règlement. Le Gouvernement sud-africain ne pense pas qu'on doive tolérer que l'opportunisme politique empêche tous ceux qui participent à la mise en oeuvre de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et en sont responsables d'adopter une attitude claire, impartiale et n'acceptant aucun compromis.

10. La proposition contenue dans cette résolution et tous les efforts visant à obtenir une solution internationalement acceptable à la question du Sud-Ouest africain/Namibie devraient être fondés sur l'hypothèse que toutes les parties agissent de bonne foi. La confiance mutuelle découlant de cette bonne foi est essentielle. Un examen des événements qui se sont déroulés depuis que l'Afrique du Sud a accepté la proposition le 25 avril 1978 montre que c'est l'absence de ces deux éléments fondamentaux, la bonne foi et la confiance mutuelle, qui a constitué l'obstacle le plus important à sa mise en oeuvre, et cela est attribuable directement aux actions et aux attitudes de la SWAPO, ainsi qu'au parti-pris de l'Organisation des Nations Unies en faveur de la SWAPO.

11. A l'origine de l'impasse qui menace se trouve le fait que l'Organisation des Nations Unies est tenue à la neutralité sur le plan de l'exécution, mais qu'elle est en même temps le défenseur le plus ardent de la SWAPO, une des parties qui luttent pour le pouvoir dans le territoire. Bien que celle-ci ait constamment recouru à la violence et à la terreur pour parvenir à ses fins dans le territoire, violant ainsi les dispositions de la Charte des Nations Unies et l'esprit de la Proposition de règlement, l'Organisation des Nations Unies continue, sur les instances de son Assemblée générale, à traiter la SWAPO comme le représentant unique et authentique du peuple du territoire en utilisant à cette fin le Secrétariat. L'Organisation des Nations Unies a ainsi porté un coup à sa propre crédibilité. L'Assemblée générale et le Secrétariat n'ont pas cherché à modifier leur attitude ni leurs actions, favorables à la SWAPO, lorsque le Conseil de sécurité a adopté la Proposition de règlement. A cause de cela, la bonne foi de l'Organisation des Nations Unies continue à être mise en question.

12. L'affirmation par l'Assemblée générale que la SWAPO est le seul représentant authentique du peuple namibien et le renouvellement de cette assertion au moment où le Conseil de sécurité s'efforçait de trouver une procédure concertée pour l'application de la Proposition, n'ont pas manqué de soulever des inquiétudes chez les principaux partis et mouvements politiques du territoire (dont aucun n'est adepte de la violence), qui vont rechercher, face à la SWAPO, l'appui du corps électoral. Ce n'est pas l'Afrique du Sud qui va participer à des élections au Sud-Ouest africain/Namibie; ce sont les partis politiques du territoire et, si ces élections doivent être loyales, il convient que dans cette compétition tous soient placés sur un pied d'égalité, y compris la SWAPO. L'avenir du Sud-Ouest africain/Namibie est dans les mains de ces partis. Le fondement de la politique de l'Afrique du Sud à l'égard du territoire a toujours été que c'était au peuple

lui-même de décider de son avenir. Au cours des négociations avec les cinq puissances occidentales qui ont abouti à la Proposition de règlement et avec l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement sud-africain a agi principalement comme un intermédiaire pour faire connaître l'opinion des partis démocratiques du territoire qui ont été toujours consultés. Toutefois, l'Afrique du Sud a, en sens inverse, la tâche de faire connaître aux partis du territoire les opinions des cinq, de vous-même et de vos représentants et parfois, à votre demande, de chercher à persuader les dirigeants du territoire de tenir compte des demandes du Conseil de sécurité.

13. Dans l'opinion d'une grande partie de la population, l'ambiguïté de la position de l'Organisation des Nations Unies est devenue le problème principal. Il faut, par exemple, faire quelque chose pour corriger l'idée selon laquelle le GANUPT serait le cheval de Troie de la SWAPO.

14. Vos déclarations publiques contribuent également pour beaucoup à l'idée que se font les Namibiens qui s'opposent à la SWAPO de l'impartialité de l'Organisation des Nations Unies. S'il y a lieu de se féliciter de l'engagement contenu dans votre lettre du 20 juin 1980 relatif à une application impartiale de la Proposition de règlement, ce sont vos déclarations récentes qui déterminent en fait l'attitude des Namibiens à l'égard de la Proposition de règlement actuelle et des suggestions en vue de son application, ainsi que leur opinion concernant la bonne foi de l'Organisation des Nations Unies. Des déclarations telles que celle que vous avez récemment faite au Sierra Leone ne sont pas de nature à persuader les dirigeants du territoire qu'ils doivent prendre des engagements en ce qui concerne les formules de mise en oeuvre envisagées.

15. Dans vos remarques, vous avez pris soin d'exprimer votre profonde reconnaissance à la SWAPO pour sa coopération. Je souhaiterais vous rappeler que la SWAPO a, depuis qu'a été formulée la Proposition de règlement, fait tout ce qui était en son pouvoir pour en empêcher l'application. L'Afrique du Sud a donné son accord à la Proposition en temps largement suffisant pour que puisse être respectée la date du 31 décembre 1978 prévue pour l'indépendance. La SWAPO a empêché l'application du règlement en donnant avec retard un "consentement", de la manière la plus ambiguë, au point de rendre impossible la proclamation de l'indépendance en 1978, ce qui a provoqué une crise dans le processus de règlement.

16. C'est également la SWAPO qui a provoqué la crise suivante en insistant pour obtenir la création de camps armés de la SWAPO à l'intérieur du Sud-Ouest africain/Namibie après le début de l'application du règlement et en refusant le contrôle de ses bases, actions toutes deux contraires à la Proposition de règlement. Les sympathisants de la SWAPO ont réussi par la suite à obtenir du Secrétariat qu'il accepte ces demandes injustifiées. Vous vous rappellerez que ce sont les paragraphes 11 et 12 de votre rapport S/13120 du 26 février 1979 qui ont fait obstacle à l'application du règlement, alors que sa mise en oeuvre avait été réclamée à plusieurs reprises par le Gouvernement sud-africain.

17. En outre, la SWAPO ne s'est absolument jamais départie de sa politique de violence. Les déclarations de son chef ont clairement indiqué que la SWAPO ne permettrait pas au processus démocratique de mettre un terme à sa quête du pouvoir dans le Sud-Ouest africain/Namibie. Dans le cadre de cette stratégie, des élections supervisées par l'Organisation des Nations Unies ne sont considérées par la SWAPO que comme un moyen à exploiter éventuellement pour atteindre son objectif suprême, alors qu'elle conserve de l'autre côté de la frontière des forces intactes et échappant à tout contrôle, prêtes à intervenir si elle perd ces élections. Pas une fois au cours des efforts de règlement, la SWAPO n'a cessé, ou n'a proposé de cesser, sa campagne d'infiltration, de subversion, de terrorisme et d'assassinats, ce qui aurait été une preuve sérieuse de sa bonne foi. Car c'est la SWAPO qui a pris l'initiative des agressions et de la violence dans le Territoire, provoquant en réponse une réaction de protection de la part de l'Afrique du Sud, conformément à ses engagements. N'étaient les provocations de la SWAPO, la nécessité de représailles de la part de l'Afrique du Sud disparaîtrait.

18. Je regrette de dire que la déclaration que vous avez faite au Sierra Leone faisait gravement erreur également sur une question de fait et était des plus partielle. L'attaque "par des forces armées sud-africaines" n'a pas été lancée contre un objectif angolais mais contre des bases de la SWAPO.

19. Le fait de vous associer à cette condamnation de l'Afrique du Sud est non seulement déplacé et inapproprié, mais également dangereux. Le fait que vous passiez totalement sous silence la campagne persistante de terrorisme de la SWAPO et les destructions de personnes et de biens auxquelles elle se livre impitoyablement dans le Territoire est inexplicable. Ces actions de la SWAPO, ainsi que la construction et l'occupation d'un immense complexe souterrain servant de quartier général, grâce à l'aide de l'Union soviétique et de l'Allemagne de l'Est, et l'accumulation de quantités considérables de matériel de guerre soviétique, destiné à être utilisé dans le Sud-Ouest africain, sont seules responsables des représailles qu'a exercées l'Afrique du Sud. Il est impossible que vous ne soyez pas au courant des activités de la SWAPO étant donné que je vous ai tenu informé officiellement, régulièrement et en détail des activités odieuses de la SWAPO, tout récemment encore dans ma lettre du 24 juin 1980. Vous savez parfaitement que la SWAPO assassine des dirigeants, des notables, des agriculteurs parmi d'autres dans les régions isolées, dépose des bombes destinées à tuer des civils, enlève des écoliers, détruit des biens privés et publics, y compris des installations qui permettent de fournir de l'eau, de l'électricité et d'autres services à la population civile, place des mines sur les voies publiques et, à tout moment, essaie de s'infiltrer, de faire de la subversion, de tuer et de détruire dans le cadre de sa campagne contre la population civile. Il est difficile de comprendre pourquoi vous ne condamnez pas les activités de la SWAPO alors que vous ne faites preuve d'aucune réticence à condamner des actions qui ont été imposées à l'Afrique du Sud par ces mêmes activités. En outre, les faits que j'avais exposés dans ma lettre

adressée au Président du Conseil de sécurité le 27 juin 1980 ont été tout simplement passés sous silence. Je regrette de devoir déclarer qu'il n'y a pas la moindre impartialité dans cette façon de faire.

20. Le Gouvernement sud-africain est d'accord avec vous sans réserve pour affirmer que la condition préalable à la mise en oeuvre du processus de règlement est que toutes les parties mettent un terme à la violence. Toutefois, la violence ne cessera pas si la SWAPO ne met pas fin à ses attaques terroristes. Il est peu probable que la SWAPO, pour sa part, mette fin à ces attaques tant que ces actions continueront à être tolérées et même appuyées par certains éléments de la communauté internationale, et notamment l'Organisation des Nations Unies qui, malgré ces actes de terrorisme, continue d'appuyer la SWAPO, à l'exclusion des autres partis du Territoire.

21. Une lourde responsabilité vous incombe en cette étape critique sur la voie de l'indépendance du Sud-Ouest africain/Namibie. Vous avez le pouvoir d'apporter une contribution substantielle en condamnant la campagne d'intimidation et de violence menée par la SWAPO contre la population civile du Sud-Ouest africain/Namibie. De cette manière, vous pourriez contribuer à rassurer les habitants du Territoire qui insistent sur le fait qu'ils n'ont pas bénéficié jusqu'à présent de l'égalité de traitement de la part de l'Organisation des Nations Unies.

22. Le Gouvernement sud-africain accueille avec satisfaction votre déclaration selon laquelle la mise en oeuvre de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité est effectuée spécifiquement sous l'autorité du Conseil de sécurité dans le contexte des dispositions de la Charte des Nations Unies. Il est donc présumé qu'aucune action contraire à ces dispositions ne sera entreprise par l'Assemblée générale ou par des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies. Toute action de ce genre en compromettrait la mise en oeuvre.

23. Compte tenu de toutes les hypothèses que je viens de faire et des confirmations que vous voudrez bien nous donner à ce sujet, le Gouvernement sud-africain est prêt à s'entretenir avec vous de la composition du GANUPT, de l'accord sur le statut des forces et de la mise en oeuvre concrète de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. A ce propos, je voudrais rappeler que, dans ma lettre datée du 12 mai 1980 (S/13935), j'ai estimé que l'application de la Proposition de règlement ou de toute proposition visant à trouver une solution pacifique continuerait à être sérieusement compromise tant que toutes les parties ne seraient pas traitées sur un pied d'égalité. La population du Sud-Ouest africain/Namibie a, avec le soutien du Gouvernement sud-africain, toujours demandé qu'un traitement équitable soit impartialement appliqué dans des conditions d'égalité. C'est pourquoi le Gouvernement sud-africain considère qu'il est essentiel que vous fassiez participer à l'avenir les dirigeants du Territoire à toutes les consultations qui auront lieu sur la mise en oeuvre concrète de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité ou sur toute autre question qui faciliterait une solution internationalement acceptable.